

ART. 2. La présente concession est accordée sous les conditions suivantes :

1° De construire le conduit d'eau avec revêtement en pierres sèches sur les côtés et de planter les abords pour diminuer la déperdition d'eau ;

2° D'établir une dérivation pour donner de l'eau à la terre de M. Lamotte, s'il veut conserver le cours d'eau qui se perd dans son jardin. Le jour où M. Pater renoncerait à cette irrigation, il ne devra plus rien à M. Lamotte. L'administration a toujours le droit d'empêcher le filet d'eau qui se perd chez M. Pater au point de vue légal et de l'intérêt général, et dans ce cas aussi il ne devra plus rien à M. Lamotte ;

3° M. Pater ne pourra jamais détourner pour cette prise d'eau plus du tiers de l'eau débitée par la rivière, et si cette quantité devait entraîner dans le parcours une trop grande perte, il serait procédé à une nouvelle enquête pour la diminuer.

ART. 3. L'eau prise à la rivière devra être rendue au moyen d'un canal de retour.

ART. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel des Etablissements*.

Papeete, le 31 décembre 1869.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : FOURNIER L'ÉTANG.

N° 331. — ARRÊTÉ du 31 décembre 1869 autorisant un virement de la somme de 37,000 fr. du chapitre I^{er}, Personnel, au chapitre II, Matériel, du budget local, Exercice 1869.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Îles de la Société,

Vu la situation des dépenses restant à liquider au compte du budget du service local, Exercice 1869 ;

Vu l'insuffisance des crédits pour couvrir les dépenses effectuées et à liquider au compte de ce chapitre ;

Vu l'article 52 du décret du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,